

SENAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 30 JUIN 1909.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines.

(Voir les n^{os} 103, session de 1902-1903; — 59, 78, 91, 98, 110, 114, 121, 125, 126, 128, 132, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants; — 49, session de 1908-1909, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président; CLAEYS BOUÛAERT, A. COOLS, le Baron Gaston DE VINCK, DUPRET, HENRICOT, MAGIS, le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MM. le Ministre de l'Industrie et du Travail, le Comte DE SMET DE NAEYER et DELANNOY ont assisté aux travaux de la Commission.

MESSIEURS,

En adoptant par 48 voix contre 9 et 10 abstentions, dans sa séance du 24 janvier 1908, l'amendement de notre honorable collègue M. Claeys Bouûaert qui délègue au Gouvernement le soin de limiter, après avis du Conseil des Mines, des Sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail et du Conseil supérieur du Travail, la durée de la journée à l'intérieur des mines de combustibles concédées postérieurement au 7 février 1905, le Sénat a marqué, une fois de plus, le souci qu'il a de « sauvegarder la santé des ouvriers et d'empêcher l'abus de leurs forces ». Le 13 février 1908, les mêmes motifs ont fait admettre un amendement exigeant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène. Aussi est-ce également dans le même esprit que votre Commission de l'Industrie et du Travail a abordé l'examen du Projet de Loi que la Chambre des Représentants a voté, le 1^{er} avril dernier, par 123 voix contre 8 et 5 abstentions : elle s'y est, en majorité, montrée favorable, pensant qu'il importe d'assurer à l'ouvrier la conservation de son patrimoine le plus précieux, de ce capital que constituent sa santé et ses forces.

Sans entrer dans l'examen détaillé des appréciations qu'ont émises les médecins entendus par la Commission d'enquête, il est un fait que nul ne peut contester, c'est que le travail dans les mines de houille soustrait, pendant un certain temps, l'ouvrier qui s'y livre aux rayons solaires, dont l'action vivifiante exerce sur l'organisme de l'homme, comme sur celui des animaux et des végétaux, une influence indéniable.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire les infirmités professionnelles du mineur : l'ankylostomiasie, le nystagmus, l'anthracose et l'asthme du houilleur, au sujet desquels les médecins qui ont été entendus par la Commission d'enquête se sont livrés à des controverses scientifiques.

Quoi qu'il en soit de celles-ci, il semble à un profane comme l'est votre rapporteur, qui n'a été mêlé aux choses de la mine que par l'étude des questions juridiques dont elles sont la cause, qu'il importe cependant à l'avenir de la race de voir le pouvoir législatif prendre des mesures pour conserver à nos populations de charbonniers leur vigueur et, comme conséquence de cette vigueur, cette puissance de production qui fait de l'ouvrier belge l'un des travailleurs les plus estimés du monde.

L'origine même de la propriété minière, concession faite par le pouvoir souverain moyennant une redevance minime due à ceux qui possèdent la surface du sol, explique aux yeux de beaucoup qu'en cette matière l'Etat prenne des mesures de protection.

Il n'en reste pas moins certain que le fondement même du droit pour le législateur d'intervenir dans cette question touchant à la liberté humaine repose sur le devoir de conserver à la nation les forces physiques de ses membres ; toutefois il est de la plus haute importance d'éviter les expérimentations périlleuses, de nature, peut-être, à porter atteinte à l'avenir de notre industrie.

S'il en était réellement ainsi en l'espèce, n'assisterions-nous pas à une vraie levée de boucliers de la part des industriels et des commerçants du pays que l'initiative dont le Sénat est saisi devrait ruiner ?

Ainsi que M. Masson, député de l'arrondissement houiller de Mons, l'a constaté à la Chambre, l'opinion publique, dans un pays où une partie de l'épargne des classes élevées et moyennes est confiée aux charbonnages, ne s'émeut que relativement du Projet de Loi. La bourse des actions charbonnières — elle si ombrageuse, si susceptible, — n'est pas influencée jusqu'ici par la réglementation que la Chambre a votée.

En fait, celle-ci ne modifiera guère la situation dans le bassin de Liège ; elle aura plus de répercussion dans le Hainaut, où elle obligera certains petits charbonnages à des transformations dans leur vie, en les amenant peut-être à se fusionner avec d'autres, et elle stimulera efficacement les compagnies à adopter des procédés d'exploitation plus modernes et à mieux organiser le travail en donnant particulièrement à la besogne préparatoire, effectuée la nuit, une importance majeure. A ce point de vue la réforme pourrait avoir, et nous devons espérer qu'elle l'aura, une portée sociale sérieuse en diminuant les causes de conflit entre le patronat et les ouvriers.

*
* * *

Il nous a paru intéressant de rechercher les origines du Projet de Loi dont le Sénat est actuellement saisi, puis d'étudier la portée de chacun des articles qui le composent.

*
* * *

ORIGINES DU PROJET DE LOI.

A plusieurs reprises la réglementation du travail des adultes a été soumise aux délibérations de la Chambre des Représentants.

Au cours de la session parlementaire de 1889-1890 (séance du 30 juillet), M. Paul Janson déposa une proposition de loi tendant à limiter à dix heures et ce, à titre provisoire, pour deux ans, la durée de la journée dans les charbonnages. Cette proposition fut l'objet d'un examen approfondi de la Section centrale. M. G. Sabatier rédigea, au nom de cette Section, un rapport remarquable et très documenté concluant au rejet de la proposition Janson. Celle-ci fut rejetée à l'unanimité par la Section centrale. L'initiative de l'honorable membre de la Chambre n'eut pas d'autre suite législative.

Le 12 février 1895, l'honorable M. Helleputte, à son tour, prit l'initiative d'une proposition de loi tendant à donner au Roi le pouvoir de limiter la durée du travail des adultes dans toutes les industries.

Presque en même temps, le 26 février, son collègue M. Bertrand proposait de limiter par la loi, à dix heures par jour, la durée de travail de tous les ouvriers.

Ces deux propositions de loi furent examinées en même temps par les Sections qui constituèrent une seule Section centrale. Les conclusions de cet examen firent l'objet d'un rapport de M. Van Cauwenbergh en date du 23 janvier 1896. La dissolution des Chambres en 1900 les fit disparaître de l'ordre du jour. Elles furent reproduites, celle de M. Bertrand, dans la séance du 5 février 1901, celle de M. Helleputte, dans la séance du 12 juin suivant. La Section centrale, qui fut de nouveau saisie de la question, donna ses préférences à la proposition de M. Helleputte, et son rapporteur, M. Mabilie, déposa le 11 mai 1906 des conclusions conformes à celles du premier rapporteur.

Nous ne parlerons pas davantage ici de ces propositions de loi qui avaient pour but de déterminer une règle générale et ne visaient pas spécialement l'industrie charbonnière.

Le 26 février 1903, MM. Destrée, Maroille, Mansart, Caluwaert, Wetinck et Defnet déposaient sur le bureau de la Chambre des Représentants une proposition de loi spéciale sur la durée du travail des adultes dans les mines. Cette proposition, d'où est issue la loi qui nous occupe et qui tendait à instaurer la journée de huit heures pour tous les ouvriers mineurs, fut renvoyée aux Sections. La Section centrale, à laquelle fut confié l'examen de la proposition Destrée, était en dernier lieu présidée par M. Cooreman et composée de MM. Mabilie, Féron, Woeste, Mansart, Maroille et Cousot, rapporteur.

Les travaux de la Section centrale étaient loin d'être terminés, lorsqu'en la session de 1906-1907, la Chambre des Représentants entreprit la discussion d'un projet de loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines.

Au cours de cette discussion, différents membres, notamment MM. Beer-naert, Denis, Helleputte et Pepin présentèrent des amendements tendant

à introduire dans la loi minière des dispositions concernant la limitation de la durée du travail dans les mines.

Du 13 février au 6 mars 1907 et pendant dix séances, la Chambre discuta ces amendements. La proposition de M. Beernaert attribuant au Roi le droit de déterminer, à défaut d'une loi, et sur l'avis du Conseil des mines, le nombre d'heures durant lesquelles les ouvriers peuvent être employés à l'intérieur des travaux, mais uniquement dans les mines du bassin du Nord, non encore en exploitation, fut adoptée par la Chambre par 76 voix contre 46.

Un deuxième amendement, présenté par MM. Denis et Vandervelde, fixant à dix heures la durée du travail et du séjour dans les travaux du fond des charbonnages du bassin du Nord, fut adopté par 58 voix contre 50.

Enfin, un troisième amendement des mêmes, limitant à huit heures la durée du travail d'abatage dans les mêmes mines, fut adopté par 60 voix contre 53.

Toutefois, les textes adoptés en première lecture furent modifiés au second vote.

Le 11 avril 1907, l'amendement Beernaert accordant au Roi le pouvoir de fixer la durée du travail du fond dans les mines du Limbourg, en vue d'empêcher l'abus des forces des travailleurs, fut de nouveau admis par 76 voix contre 70 et 3 abstentions.

Quant aux amendements de MM. Denis et Vandervelde, adoptés en première lecture, ils furent écartés au second vote par assis et levé.

Au cours de la discussion dont il vient d'être question, M. Neujean avait déposé une proposition d'enquête parlementaire sur les effets économiques probables de la limitation à huit heures de la journée du travail dans les mines de charbon. Ce projet fut l'objet d'un examen de la part de la Section centrale qui se déclara favorable au principe de l'enquête proposée, mais jugea préférable d'instituer une Commission mixte. Le Gouvernement se rallia à cette manière de voir et, par arrêté royal du 6 avril 1907, fut constituée une Commission composée de :

- Sept membres de la Chambre des Représentants ;
- Quatre membres du Sénat ;
- Trois économistes ou hygiénistes ;
- Trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ;
- Trois patrons ou exploitants de charbonnages ;
- Trois ouvriers travaillant effectivement dans la mine.

L'enquête organisée par la Commission fut immédiatement entreprise et poursuivie sans relâche. On en connaît les travaux.

Le projet de réforme de la législation minière qui avait été retiré par le Gouvernement à la suite du vote de l'amendement Beernaert fut représenté, mais cette fois au Sénat, le 7 mai 1907, par le Cabinet de Trooz.

Les Commissions réunies de la Justice, de l'Industrie et du Travail en examinèrent tout spécialement l'article 36, relatif à la durée du travail dans les mines (1).

(1) Rapport complémentaire des Commissions réunies de la Justice, de l'Industrie et du Travail sur les articles 33 et 36 du projet de loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 21 mai 1837 sur les mines, séance du 21 janvier 1908, n° 47.

L'amendement Bcernaert, devenu l'article 36, était conçu en ces termes : « En vue d'empêcher l'abus des forces des ouvriers, et à défaut d'une loi spéciale relative à cet objet, un arrêté royal fixera, après avis du Conseil des Mines, du Conseil supérieur du Travail et des Sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail, le nombre quotidien d'heures durant lesquelles les ouvriers pourront être employés à l'intérieur dans l'exploitation effective des mines du bassin du Nord. »

Notre honorable collègue M. Claeys Bouúaert déposa, de son côté, un amendement ainsi conçu :

« Aux fins de sauvegarder la santé des ouvriers et d'empêcher l'abus de leurs forces, à défaut d'une loi relative à cet objet, le Gouvernement fixera par disposition générale ou spéciale, après avis du Conseil des Mines, des Sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail et du Conseil supérieur du Travail, la durée quotidienne du travail à l'intérieur des mines de combustible concédées postérieurement au 7 février 1905. »

Notre honorable collègue M. Hanrez avait proposé de supprimer, dans l'article 36 du projet du Gouvernement, les derniers mots « de combustible du bassin du Nord » et, subsidiairement, de remplacer ces mots par les suivants : « des mines concédées postérieurement au 7 février 1905. »

De son côté, notre très distingué collègue M. Edmond Picard proposait de remplacer l'article 36 par une série de dispositions tendant à instaurer la journée de huit heures dans les mines.

Le Sénat discuta ces différentes propositions au cours de quatre séances, du 21 au 24 janvier 1908.

L'amendement de M. Picard fut repoussé par 56 voix contre 41 et 3 abstentions. L'argument principal, qui fut invoqué pour repousser sa proposition, était l'ignorance des principales données de la question.

En effet, la Commission chargée de procéder à l'enquête ordonnée par la Chambre était loin d'avoir terminé ses travaux.

Dans cet état de la question, le Sénat ne pouvait que se borner à trancher le principe de l'intervention de l'État, tout en réservant le mode d'application de ce principe. C'est ce qu'il fit. Les deux amendements de M. Hanrez furent rejetés et l'amendement de M. Claeys Bouúaert, auquel s'était rallié le Gouvernement, fut adopté par 48 voix contre 9 et 10 abstentions.

Le Sénat reconnut, par ce vote important, que la limitation de la durée du travail se justifie *quand il s'agit de sauvegarder la santé des ouvriers et d'empêcher l'abus de leurs forces*.

Dans l'entretemps et à la lumière des documents déjà recueillis par l'enquête, la Section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen de la proposition Destrée et consorts, avait poursuivi ses travaux. Le 18 décembre 1908, le rapport fait au nom de cette Section centrale par M. Cousot fut déposé sur le bureau de la Chambre. La Section centrale proposait différentes modifications au texte original de M. Destrée; elle reportait notamment à neuf heures, au lieu de huit, la durée de la journée normale, donnait une définition de la durée du travail, inscrivait dans le texte des dispositions spéciales aux mines particulièrement insalubres et prévoyait des dérogations.

Quelques semaines plus tard, la Commission d'enquête sur la durée du travail dans les mines de houille remettait à son tour son rapport

général. Le Gouvernement, disposant ainsi de tous les éléments de la question, déposa, sous forme d'amendements, un nouveau projet de loi. C'est celui-ci qui a servi de base aux discussions de la Chambre des Représentants.

Celle-ci en commença l'examen le 11 février dernier et le termina le 1^{er} avril suivant. Le projet de loi fut inscrit à l'ordre du jour de vingt séances; treize de celles-ci furent consacrées à la discussion générale, sept à l'examen des articles. En dernière analyse, le texte proposé par le Gouvernement et quelque peu modifié au cours de la discussion, fut adopté en seconde lecture par 123 voix contre 8 et 5 abstentions.

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier consacre le principe de la limitation de la journée de travail dans les mines.

Les premiers mots de cet article sont ceux par lesquels débute l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.

Il ressort de ces termes que les employeurs seuls sont responsables de l'application de la loi.

L'obligation légale est stricte à tel point que les ouvriers, qui le désireraient, ne peuvent, sans engager la responsabilité de leur patron, prolonger la durée de leur travail.

Le texte soumis au Sénat est donc très différent de celui de la loi française : celle-ci laisse aux travailleurs la liberté de continuer leur besogne, si bon leur plaît, et se contente d'imposer aux chefs d'industrie l'obligation de mettre à la disposition de leurs ouvriers, à la fin de la journée normale dont elle fixe la durée, les moyens de remonter à la surface.

En principe, la formule française qui laisse, en fait, aux ouvriers la faculté de proportionner à leurs forces la durée de leur travail et interdit seulement aux patrons d'exiger d'eux une besogne dépassant le nombre d'heures fixé par la loi, semble plus rationnelle que le projet dont nous sommes saisis. En tout cas, elle a l'avantage de mieux respecter la liberté du travailleur; cependant, elle offre des inconvénients pratiques qui ont été mis en relief à la Chambre des Représentants et dont l'exposé a déterminé le vote de cette assemblée. La liberté du travailleur à l'égard de son patron n'est pas entière et la faculté qui serait laissée au premier de prolonger de son plein gré sa journée pourrait se transformer souvent en une obligation morale imposée par l'employeur.

En vertu de la loi prussienne, dont le principe fut défendu à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Versteylen, la durée de la journée de travail est fixée par des règlements d'atelier; elle peut donc varier d'un charbonnage à un autre.

Ce règlement, rédigé par le chef d'entreprise, discuté quelquefois entre

lui et ses ouvriers, doit, avant sa mise en application, être soumis à ceux-ci et, après accord avec eux, à l'approbation de l'autorité minière.

Les amendements de l'honorable M. Versteylen, tendant à introduire dans la législation belge les dispositions de la loi prussienne du 14 juillet 1905, ont soulevé des objections sérieuses.

En Prusse, les règlements d'atelier ont un tout autre caractère que dans notre pays. Ils emportent même des sanctions pénales. En Belgique toute peine ne pouvant être établie que par la loi, les règlements d'atelier n'ont pas d'autres caractères que ceux d'un contrat civil dont la non-observation n'a comme conséquence que le droit à des dommages-intérêts. D'autre part, la loi belge ne permet pas à l'administration de contrôler et de modifier les clauses des règlements d'atelier : le Gouvernement n'aurait, dès lors, pas le pouvoir d'intervenir et des abus naîtraient infailliblement de l'application d'un système de ce genre.

Pour ces motifs, l'amendement de l'honorable M. Versteylen ne recueillit à la Chambre des Représentants que 7 voix contre 98.

*
* *

Les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille sont seuls soumis à l'application de la loi. Les ouvriers des mines métalliques et des carrières souterraines, de même que ceux dépendant d'une exploitation charbonnière mais travaillant à la surface en sont exclus.

Le texte soumis à la Chambre par la Section centrale rendait les dispositions de la loi applicables aux mécaniciens travaillant à la surface. Cette disposition fut combattue par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail : la raison alléguée pour limiter les heures des mécaniciens de l'extérieur était d'assurer la sécurité du travail en leur évitant les longues journées ; or, cette raison sort du cadre de celles qui ont motivé le Projet de Loi en discussion, inspiré par le désir de protéger les ouvriers travaillant dans les ténèbres de la mine contre l'abus de leurs forces et de conserver leur santé.

La législation en vigueur permettant au Gouvernement de réglementer le travail en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation, la disposition est inutile : c'est ce qu'a admis la Chambre.

Par *ouvriers*, il faut entendre tous ceux qui participent au travail de la mine, sauf les ingénieurs.

*
* *

Le second paragraphe de l'article premier donne au Roi le pouvoir de créer des exceptions pour certaines catégories bien définies de travailleurs ; les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, ainsi que les conducteurs de chevaux et leurs aides.

Dans sa proposition, l'honorable M. Destrée ne prévoyait aucune exception.

La Section centrale de la Chambre proposa d'exclure de l'application de la loi les « ouvriers préposés à la surveillance et à l'entretien des écuries. »

Enfin, par voie d'amendement, le Gouvernement proposa d'excepter les « surveillants, les conducteurs de chevaux et les machinistes ainsi que leurs aides. »

Ces agents veillent à la sécurité des travaux et à l'observation des règlements et, dès lors, certaines circonstances peuvent rendre nécessaire leur présence dans la mine avant ou après la journée des ouvriers. La surveillance nécessitée par l'exécution de la loi limitant la durée de la journée, exécution dont ils seront responsables vis-à-vis de leur patron à l'égard duquel les infractions pourront avoir des conséquences pénales, les retiendra les derniers dans la mine.

Les conducteurs de chevaux et leurs aides sont occupés presque partout dans de bonnes conditions hygiéniques et non loin des puits d'admission d'air. Leur travail n'est pas extraordinairement fatigant et la continuation régulière et normale de l'exploitation exige que souvent leur journée soit prolongée, car il importe de tenir compte de la règle universellement admise en cette matière et en vertu de laquelle tous les produits abattus en une journée doivent être montés à la surface avant le retour du trait qui les a arrachés aux veines.

Enfin, les machinistes d'exhaure et d'aérage, les machinistes chargés des machines nouvelles à traction mécanique, mues par les moteurs à benzine ou actionnées par l'électricité, ont, eux aussi, un travail peu fatigant, exécuté fréquemment près de l'entrée des travaux de la mine et, généralement, dans de bonnes conditions hygiéniques. La durée de marche et l'entretien des machines peuvent devoir excéder la durée de la journée normale et il serait peut-être difficile d'organiser des postes de huit heures pour la surveillance de ces machines d'exhaure et d'aérage. Telles sont les raisons invoquées pour proposer un régime exceptionnel applicable aux machinistes comme aux surveillants et aux ouvriers employés à la traction des wagonnets.

Au premier vote, dans la séance du 23 mars, par 51 voix contre 40 et une abstention, la Chambre repoussa l'amendement du Gouvernement qui consacrait cette exception. En seconde lecture, le Gouvernement reprit pour son compte l'amendement qu'avait présenté antérieurement l'honorable M. Destree et qu'il avait retiré ensuite : cet amendement donne au Roi le pouvoir d'autoriser des exceptions, en raison de nécessités supérieures du service, pour les catégories d'ouvriers dont il vient d'être question.

La Fédération des associations charbonnières de Belgique estime qu'il n'est « nullement rationnel de subordonner à l'autorisation royale, des exceptions qui s'imposent d'une façon permanente par la nature même des choses et qui, dès lors, devraient être inscrites dans la loi elle-même. »

D'autre part, un de nos honorés collègues a soumis à la Commission une note conçue en ces termes :

« Le § 1^{er} de l'article 2 du texte adopté par la Chambre des Représentants dit que : la durée de la journée normale ne peut excéder neuf heures, comprises, pour chaque équipe, entre l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant. »

» Cette disposition est applicable à tous les ouvriers indistinctement.

» Il serait cependant nécessaire, pour nuire le moins possible aux intérêts de la mine, d'en excepter les hiercheurs et d'augmenter la journée de travail de cette catégorie d'ouvriers.

» On s'imagine généralement, mais à tort, que les hiercheurs ne trouvent pas de charbon à charger ou à rouler aussitôt après leur arrivée à front, et, poussant plus loin dans cette voie, on va jusqu'à affirmer qu'un laps de temps d'environ une heure à une heure et demie est nécessaire, après l'achèvement de la descente de l'équipe des ouvriers à veine, pour assurer le travail des hiercheurs.

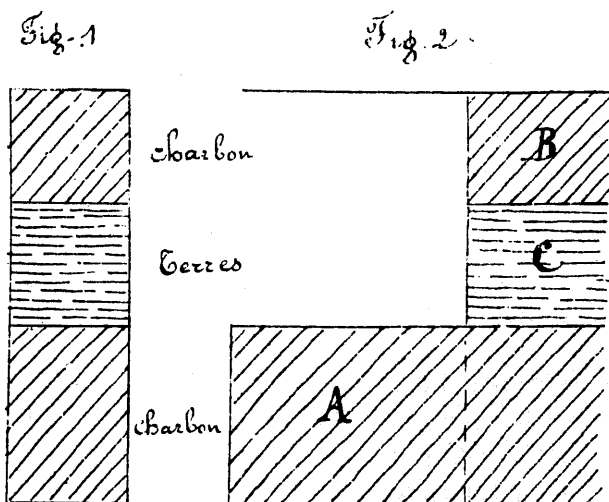
» Partant de cette idée, on en arrive à conclure que si l'équipe des hiercheurs commence à descendre dans la mine un certain temps après l'achèvement de la descente de l'équipe des abatteurs, et si les hiercheurs continuent à travailler après que ces derniers sont remontés, tout le charbon sera enlevé après une durée de présence au fond identique pour les deux catégories de travailleurs, pourvu que l'intervalle qui s'écoule entre la descente des deux équipes soit suffisant.

» On prétend encore que les ouvriers à veine procèdent au boisage de leur taille *après* l'abatage du charbon seulement, laissant ainsi aux hiercheurs le temps nécessaire pour enlever complètement le charbon qui se trouve accumulé dans la voie sans qu'il soit nécessaire pour cela de prolonger la durée de leur travail; les hiercheurs pourraient donc remonter après les abatteurs, en observant la même différence d'heure qu'à la descente des deux équipes.

» Dans l'ensemble, les faits allégués ne sont pas exacts, car autant il y a de couches, autant il y a de systèmes de les travailler.

» Nous citerons quelques exemples :

» 1° Dans certaines couches peu dures, se développant dans des terrains résistants et ne présentant pas de trop fortes intercalations schisteuses, l'ouvrier abat le charbon *immédiatement* à son arrivée dans la taille.



» 2° Dans d'autres couches présentant, comme au croquis 1 ci-contre, des lits de terres intercalaires assez considérables, le travail à la veine se fait simultanément pendant les postes de jour et de nuit de la manière suivante :

» Le matin, à son arrivée, l'ouvrier à veine abat la partie de charbon désignée au croquis 2 par la lettre A; il

procède ensuite au havage et à l'enlèvement de la partie de charbon B située au toit, laissant à la catégorie d'ouvriers de nuit appelés « rapresteurs » le soin d'abattre les terres intercalaires C et de les mettre aux remblais; ces ouvriers de nuit découvrent ainsi une partie de

la laie du mur, qui peut dès lors être amenée dans la voie par l'abatteur tout au début de la journée suivante.

» 3° Dans les chantiers à forte inclinaison, desservis par des cheminées, ces dernières sont toujours, dans les exploitations bien conduites, maintenues quasi pleines, de façon à éviter le plus possible le bris du charbon et à obtenir le maximum de production de gros.

» Cette manière de travailler permet au hiercheur de prendre du charbon *immédiatement* à son arrivée.

» 4° Dans les chantiers éloignés des puits et des voies principales de roulage, des voies d'évitement supplémentaires permettent, à la fin du poste de jour, la mise en réserve de plusieurs rames de wagonnets remplis de charbon, ce qui permet aux hiercheurs de se mettre à la besogne *aussitôt* après leur arrivée dans le chantier.

» 5° Enfin, d'une manière générale, dans toute exploitation où l'organisation du travail est bien comprise, le personnel dirigeant assure au déhouillement une marche telle que le hiercheur puisse toujours charger du charbon à son *arrivée*, et nous citerons à ce sujet le cas suivant : dans une veine dure nécessitant un havage important absorbant la majeure partie du travail de l'abatteur, ce havage pourra être terminé à la fin de la journée précédente sur la moitié de la longueur de la taille, par exemple, de sorte que le charbon dégagé pourra être abattu aussitôt après l'arrivée de l'ouvrier à veine.

» Au point de vue du boisage, la méthode de l'étauçonnage des tailles après l'abatage du charbon n'est pour ainsi dire pas employée dans nos exploitations ; même dans le cas de terrains encaissants très durs, le boisage se fait toujours, dans les exploitations bien surveillées, *au fur et à mesure* du déhouillement, de façon à augmenter les conditions de sécurité. A plus forte raison en est-il ainsi dans les mauvais terrains qu'on rencontre trop fréquemment dans nos mines.

» Nous croyons avoir suffisamment démontré que le hiercheur, descendu aussitôt après l'ouvrier à veine, peut travailler dès son arrivée dans le chantier et qu'il n'a aucune raison, à part certaines causes accidentelles et passagères, de ne pas se mettre immédiatement à la besogne.

» Au surplus, il est de règle aujourd'hui que les hiercheurs doivent enlever tout le charbon avant de remonter. Dès lors, ces ouvriers mettent de l'ardeur à accomplir leur besogne pour l'avoir terminée le plus tôt possible.

» Si la limitation des heures de travail était appliquée, les hiercheurs, *payés à la journée* et sachant qu'à telle heure ils seront *obligés* de toute façon de remonter, n'auraient plus le même intérêt à achever leur travail.

» Si, dans les voies principales, plus larges et mieux aérées que les voies ordinaires de roulage, les chevaux peuvent conduire les wagonnets au puits avec un maximum de facilité, il n'en est pas moins vrai que les conditions de transport en différents points du chantier sont essentiellement variables.

» Toutes choses égales, il faudra un temps plus long pour charger et pour amener les charbons abattus à la partie inférieure des chantiers que pour les abattre.

» Si, pour fixer les idées, la durée du poste d'abatage est réduite à neuf heures, les chargeurs et les rouleurs en mettront dix pour amener ces charbons à la surface, en supposant même que le trait ne subisse aucun arrêt.

» Cette différence est parfaitement justifiée par l'éloignement des chantiers et on pourrait citer certains de ceux-ci dont la longueur du roulage principal à chevaux atteint 3,500 mètres.

» Dans les chantiers eux-mêmes, il n'est pas rare de voir la longueur du roulage, comprenant les plans inclinés et les voies horizontales intermédiaires, at eindre et même dépasser 200 à 250 mètres.

» Les chantiers présentant des tailles situées à la tête de nombreux plans inclinés nécessitent une manutention répétée des wagonnets ; ceux-ci doivent être accrochés et décrochés plusieurs fois et ils sont roulés dans les voies intermédiaires par des hiercheurs différents.

» Dans les dressants, les tailles supérieures desservies par de longues et multiples cheminées ne sont pas mieux favorisées au point de vue du transport, le charbon devant être repris des cheminées auxiliaires pour être transporté et déversé dans les cheminées principales.

» L'ensemble des manœuvres exécutées par les hiercheurs dans la presque totalité des chantiers en activité dans notre pays, absorbent un temps notable et le décalage provenant de la succession de la descente des hiercheurs par rapport aux ouvriers abatteurs, ne suffirait aucunement à assurer l'évacuation complète des produits.

» Les charbons restés dans les voies amèneraient une perte de temps dans la journée de l'ouvrier du poste suivant.

» Si les ouvriers à la pierre trouvent du charbon à charger à leur arrivée dans le chantier, ils devront d'abord évacuer la voie avant de procéder au bossement (coupage de la voie), lequel constitue leur besogne effective.

» Si l'on tient compte que, dans de nombreux charbonnages, les traits à terre sont aussi importants que les traits à charbon et que, d'autre part, dans les mines des deuxième et troisième catégories, un grand nombre de voies doivent être confectionnées uniquement au moyen des outils sans avoir recours à l'emploi des explosifs, on comprendra facilement que les bosseurs, retardés dans leur travail par les charbons non enlevés pendant le poste de jour, termineront leur besogne trop tard pour que les terres puissent être totalement remontées dans la taille ou évacuées à la surface.

» Il est vrai que l'on pourrait apporter un remède à cette situation en augmentant le plus possible le nombre des doubles voies, de façon que le hiercheur, même dans les endroits les plus éloignés du chantier, ait toujours du matériel vide à sa disposition et qu'il puisse ainsi s'occuper d'une façon exclusive et continue à l'évacuation des produits abattus.

» Mais, dans cet ordre d'idées, il faut compter avec le degré de solidité plus ou moins grand des terrains et si, dans tel charbonnage où ceux-ci sont résistants, de telles stations sont faciles à maintenir à la section nécessaire, il n'en est pas moins vrai que, dans la plupart des exploitations où les couches présentent des terrains encaissants peu solides, ces doubles voies demanderont un surcroît d'entretien qui ne laissera pas que d'être

une charge très lourde pour l'exploitant et que, souvent même, celui-ci ne parviendra pas à les réaliser.

» Sans citer de chiffres absolus, nous dirons que, dans la plupart des charbonnages où les terrains renfermant les couches sont à la fois de bonne et de mauvaise qualité, les travaux d'entretien des galeries interviennent pour 6 à 12 p. c. dans les salaires du fond et que, pour certains puits, la quotité atteint jusque 16 p. c. de ces salaires.

» D'autre part, en voulant créer de nombreuses doubles voies on tombera nécessairement dans un cercle vicieux : en effet, si les ouvriers du poste de nuit sont tenus de rouler le charbon resté dans la voie par suite de l'insuffisance de la longueur de la journée du hiercheur, ces ouvriers contrarieront et empêcheront même le travail des recarreurs occupés à l'entretien de la voie de roulage et à la confection des doubles voies.

» On ne pourra donc remédier à l'état de choses que nous venons de signaler, qu'en accordant un temps plus long à l'enlèvement des charbons et en faisant rester le hiercheur dans la mine au moins une heure de plus que l'ouvrier abatteur. »

Ces considérations, dictées par une science profonde de la mine et par une grande expérience de son exploitation, ont vivement impressionné votre Commission qui, à l'unanimité, en a reconnu le bien-fondé et s'est décidée à introduire les hiercheurs ou slauneurs parmi les ouvriers dont la journée pourra être prolongée.

Passant à l'examen des moyens de réaliser sa décision, votre Commission a décidé tout d'abord de ne pas reprendre l'amendement du Gouvernement, repoussé par la Chambre le 23 mars et qui était ainsi libellé : « Il est interdit d'employer au travail au delà du temps fixé par la présente loi les ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines de houille, à l'exception des surveillants, des conducteurs de chevaux et des machinistes, ainsi que leurs aides. »

Ce texte a, d'après nous, le défaut de ne pas déterminer la durée du travail des surveillants, conducteurs de machines ou de chevaux, etc. Nous estimons qu'il est indispensable d'autoriser le patron, dans le but de rendre les galeries libres pour le lendemain, à prolonger la journée des hiercheurs ou slauneurs, mais nous estimons que cette prolongation ne doit pas dépasser une heure ; c'est pourquoi nous avons repris le texte de l'article 1^{er}, § 2, en nous contentant d'y introduire la mention de ces ouvriers.

Alors se posait la question de savoir si cette dérogation à la règle générale, dont le caractère est nettement indiqué par l'emploi du verbe « pourra » au lieu du verbe « sera », marquant donc qu'il s'agit d'une tolérance, si cette dérogation doit découler de la loi ou faire l'objet d'un arrêté royal.

A l'unanimité de ses membres encore, votre Commission a préféré inscrire l'exception elle-même dans le texte de l'article 1^{er}, sans réclamer l'intervention du Pouvoir exécutif, afin d'éviter le reproche de favoritisme qui pourrait être fait au Gouvernement à propos de l'octroi de faveur de ce genre.

L'amélioration qui résultera pour les hiercheurs ou slauneurs de l'adop-

tion du présent projet de loi est déjà sensible, car beaucoup d'entre eux travaillent actuellement onze heures et onze heures et demie : leur journée sera, en général, limitée à dix heures.

Celle des abatteurs ne pourra pas, normalement, dépasser neuf heures ; dans beaucoup de charbonnages la direction arrivera à réaliser, en fait, le vœu de la loi qui est d'assurer à tous la limite qu'elle fixe, en organisant mieux le travail et, en particulier, en utilisant le puits de retour d'air pour la montée de la houille, ce qui aura pour conséquence de laisser la cage principale spécialement affectée à l'élévation des ouvriers à la surface et d'accélérer cette montée. Les hiercheurs ou sclauiseurs étant généralement payés à la journée, le patron aura intérêt à limiter celle-ci, et comme le travail des abatteurs, les véritables régulateurs de la besogne dans la mine, ne dépassera pas normalement neuf heures, les exploitants seront amenés insensiblement à ne conserver au fond les aides des abatteurs, soit les hiercheurs ou sclauiseurs, qu'un temps égal aux premiers. Dans la pratique, le but de la loi sera bientôt atteint d'une manière complète.

Votre Commission estime aussi que le travail des conducteurs de chevaux, des chauffeurs de locomotives à benzine ou à électricité, etc., serait stérilisé dans ses effets si les théories de wagonnets amenés par eux ne sont pas encagés, c'est-à-dire remontés à la surface. Ne pas prévoir la possibilité pour les encageurs d'évacuer le charbon serait rendre illusoire la faculté de prolonger la journée de ceux qui ont amené les wagonnets à proximité du puits. Les conditions hygiéniques du travail des accrocheurs n'étant pas malsaines, cette exception ne pourra exercer aucune influence fâcheuse sur la santé des ouvriers de cette catégorie, qui, du reste, ne sont pas très nombreux.

Pour ces motifs, votre Commission, à l'unanimité de ses membres, estime que la dérogation doit s'étendre aussi aux accrocheurs aux puits.

ARTICLE 2.

L'article 2 limite la durée de la journée normale à neuf heures : c'est un maximum proposé par la Section centrale et admis par le Gouvernement. La Chambre des Représentants a repoussé par 70 voix contre 39 et 7 abstentions l'amendement de M. Destrée tendant à instaurer la journée de huit heures.

Une réduction aussi considérable de la journée n'est pas commandée par l'hygiène des ouvriers ; elle aurait pour conséquence un abaissement notable de l'effet utile de ceux-ci et, par conséquent, une élévation du prix de la houille. Si l'amélioration de l'outillage et l'organisation du travail peuvent compenser une réduction modérée de la journée comme celle qui est consacrée par le projet en discussion, elles seraient impuissantes à remédier aux conséquences d'une diminution aussi marquée des heures de travail.

Il résulte du rapport si complet de M. Denoël, professeur d'exploitation des mines à l'Université de Liège (voir pages 133 à 136), que la journée de huit heures amènerait une diminution très sérieuse de la production. Elle mettrait, dès lors, en péril la situation des charbonnages, à moins que ceux-ci ne parviennent à relever les prix de vente du combustible.

Dans ce cas, ce sont les autres industries qui souffriraient. Le danger de pareille initiative serait particulièrement grave dans un pays producteur comme le nôtre, qui doit surtout sa prospérité au bas prix de ses produits. Nos grandes industries d'exportation consomment toutes beaucoup de charbon : la sidérurgie, les ateliers de construction, les glaceries, les verreries, les fonderies de zinc, etc., etc.

Les difficultés que nous crée la concurrence de nos puissants rivaux, sur le marché du monde, les Anglais, les Allemands, les Français, nous obligent à prémunir notre industrie contre toute cause d'infériorité. Il semble que nous soyons, en ce qui concerne l'industrie charbonnière surtout, arrivés, si le Projet de Loi en discussion est voté par le Sénat, à l'extrême limite de la réglementation.

Les autres pays n'ont même pas, d'après nous, été aussi loin dans la voie où nous entrons, sauf l'Autriche. Dans ce pays, la loi du 27 juin 1901, en limitant à neuf heures la durée du travail de l'ensemble des ouvriers, a réduit, en fait, à huit heures environ la présence du houilleur dans la mine. Mais la production du charbon, en Autriche, ne compte guère sur le marché international et ne peut affecter notre industrie charbonnière.

Il n'en est pas de même des pays qui nous entourent immédiatement : l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne et la France. Or, en Angleterre, la loi dite des huit heures, dont la mise en vigueur, partielle encore, est fixée au 1^{er} juillet 1909, correspond à une présence dans la mine de huit heures et demie. Cette législation prévoit des dérogations et permet, sans condition, le travail supplémentaire pendant soixante jours de l'année. La situation des couches houillères dans le Royaume-Uni rend leur exploitation beaucoup plus aisée qu'en Belgique et épargne le temps des ouvriers.

Il en est de même, en général, des bassins houillers de la Prusse ; sauf dans celui de la Haute-Silésie, la journée des ouvriers, à l'intérieur de la mine, est fixée par les règlements à huit heures et demie de présence pour la plupart des travailleurs. Mais les nombreuses journées supplémentaires légalement autorisées, et fournies par les houilleurs prussiens allongent, en fait, cette durée moyenne du travail.

Dans les Pays-Bas, la durée légale de la journée est de huit heures et demie avec des travaux supplémentaires concédés dans une large mesure. Le rapport de notre honorable Vice-Président M. Dupont nous a jadis fait connaître que le bassin hollandais est, en général, d'exploitation plus aisée que le nôtre.

En France, comme nous le disions plus haut, la durée de la journée est limitée pour les ouvriers abatteurs qui forment la moitié environ du personnel des charbonnages. La limite légale correspond à une durée de présence de huit heures et demie. L'honorable M. Vandervelde, s'appuyant sur les déclarations du rapporteur de la loi française, estime que pour échapper à une poursuite judiciaire, le patron doit établir que l'ouvrier lui a désobéi, qu'il s'est, par exemple, dissimulé dans la mine au lieu de remonter à l'heure fixée.

Quoi qu'il en soit, en fait, la limitation de la journée en France n'oblige

le patron qu'à fournir aux ouvriers le moyen de sortir de la mine à l'heure fixée et ces derniers prolongent en grand nombre, surtout à certaines périodes de l'année et particulièrement à la veille de la Sainte-Barbe, la durée de leur travail au delà de la limite légale.

Il résulte de cet examen, emprunté aux documents qui nous ont été envoyés lors de l'enquête minière et aux discussions de la Chambre des Représentants, que, dans les pays qui nous entourent, la présence des ouvriers au fond de la mine est d'au moins huit heures et demie. En fait, cette durée est dépassée par suite du travail supplémentaire autorisé par la loi.

Instaurer en Belgique la journée de huit heures serait donc mettre notre industrie charbonnière dans un état d'infériorité marquée vis-à-vis de ses concurrentes.

Tout le monde sait, et nous l'avons indiqué plus haut déjà, que nos charbonnages exploitent un gisement *très irrégulier et relativement pauvre*. Les houillères belges sont caractérisées par des couches de très faible ampleur, par une grande profondeur et par l'abondance du grisou. Nulle part ailleurs chez nos voisins, on ne rencontre un ensemble de conditions aussi défavorables à l'exploitation. Dès lors, nous estimons qu'il serait imprudent pour la Belgique, sauf par un accord international bien stipulé, de faire plus dans la voie de la réglementation du travail que ne consacre le Projet de Loi en discussion.

Celui-ci limite la durée de la journée à neuf heures, ce qui correspond à un travail effectif inférieur à huit heures, car il faut à l'ouvrier le temps de se rendre au chantier, celui d'en revenir et de prendre certains repos.

Comprise dans cette limite, la journée ne pourra certes pas être considérée comme constituant un abus de la force des travailleurs. La mesure est donc justifiée au point de vue hygiénique.

La loi de neuf heures apportera dans certaines régions une amélioration à la situation de la classe ouvrière. La réduction du travail qui en sera la conséquence a été évaluée à 10 p. c. environ pour l'ensemble du pays. Cette réduction affectera très peu le bassin de Liège, considéré comme isolé de celui de Herve, mais sera assez sensible dans le Hainaut.

On peut, comme nous le disions plus haut, croire que la réduction de la journée n'aura pas de conséquences défavorables pour notre industrie charbonnière prise dans son ensemble. Des expériences faites à l'étranger, notamment en Autriche, tendent à prouver que la réduction de la durée du travail n'a pas toujours pour conséquence une diminution proportionnelle de l'effet utile de l'ouvrier.

Nous en dirons autant des résultats obtenus, après quelques années, par M. Evence Coppée à Ressaix lez-Binche, et que M. Vandervelde a cités à la Chambre. Le rapport de M. le professeur Denoël nous montre que des améliorations pourront être apportées en Belgique à l'exploitation des mines et qu'ainsi les résultats de la réduction modérée dont nous nous occupons seront rapidement atténués, si pas compensés à bref délai.

La journée est fixée uniformément à neuf heures pour toutes les catégories d'ouvriers.

Dans une pétition adressée au Sénat par la Fédération des associations charbonnières belges, ce puissant organisme nous demande d'introduire dans le projet l'amendement défendu à la Chambre des Représentants par M. Léon Hubert, représentant de Dinant-Philippeville.

Cet amendement était conçu en ces termes : « Toutefois il pourra être inscrit dans le règlement d'atelier que les ouvriers chargés de l'évacuation des produits de la mine seront tenus d'achever cette tâche avant de remonter.

» Néanmoins la durée de leur journée ne pourra dépasser de plus d'une heure celle fixée par la présente loi à l'article 1bis et à la disposition transitoire. »

« Cet horaire, dit la pétition dont le Sénat est saisi, identique pour toutes les catégories de travailleurs, constitue la mesure la plus funeste et la plus déplorable de la loi. Elle va bouleverser complètement le régime actuel et causer la plus grave désorganisation dans nos exploitations. »

L'amendement introduit à l'article premier, § 2, réalise la modification préconisée par M. Hubert, en permettant de prolonger d'une heure la journée du hiercheur ou sclauneur. Il nous paraîtrait dangereux d'inscrire dans la loi l'obligation pour les ouvriers chargés de l'évacuation de la mine de terminer leur tâche avant la remonte, même en limitant la durée de la besogne supplémentaire à une heure. Ce serait encore une fois une immixtion dans les clauses du contrat de travail qui échappent à la compétence du législateur.

*
* *

La journée de travail est limitée uniformément à neuf heures pour toutes les exploitations. Dans certains charbonnages la journée est actuellement inférieure à neuf heures. Un amendement fut proposé à la Chambre par MM. Donnay et Smets, tendant à consacrer les situations acquises ; il portait : « Dans les exploitations où la journée normale actuellement déterminée conformément aux dispositions des paragraphes précédents est inférieure à neuf heures, sa durée ne pourra être relevée. »

La Chambre a rejeté par 61 voix contre 45 et 5 abstentions cette proposition qui excédait le but de la loi. Celui-ci est d'empêcher l'abus des forces de l'ouvrier et non d'intervenir, sans motifs, dans les rapports entre l'employeur et l'employé.

*
* *

L'article 2 définit la journée normale de travail. Il ne pourrait être question de limiter la durée du travail effectif ou la durée de la présence de l'ouvrier au chantier, car, comme on l'a justement fait observer, le trajet que les ouvriers doivent effectuer dans les galeries est parfois aussi pénible, aussi fatigant que leur travail proprement dit.

La durée de la présence de l'ouvrier à l'intérieur de la mine est, dès lors, la seule base possible d'une limitation.

On conçoit aisément qu'il ne serait pas pratique de limiter individuellement la durée de la présence des ouvriers houilleurs. Une loi conçue dans ce sens ne pourrait être efficacement contrôlée dans son application et, dès lors, elle apparaîtrait comme privée de sanction. En effet, le travail souterrain ne peut être organisé comme dans un atelier où tous les ouvriers se mettent à la même heure au travail et le quittent au même instant.

Les ouvriers mineurs ne pénètrent dans les travaux que par petits groupes qui prennent place successivement dans les cages des puits : leur descente se prolonge parfois au delà d'une heure. Il est impossible, dès lors, de vérifier la durée du séjour de chacun des ouvriers à l'intérieur de la mine ; mais si l'on ne peut prescrire une durée maximum de la présence individuelle des houilleurs, on peut pratiquement limiter celle d'une équipe d'ouvriers et fixer ainsi indirectement la durée du travail de chacun des ouvriers mineurs.

Une équipe est constituée par des ouvriers qui travaillent sensiblement aux mêmes heures : c'est précisément pour permettre la constitution de groupements différents que le législateur emploie, en l'espèce, le mot équipe en dédaignant la vieille appellation de « trait », qui servait à désigner la descente ou la montée des houilleurs de toutes catégories. Mais rien n'empêche le patron de constituer des équipes spéciales par catégories professionnelles, des équipes d'ouvriers à veine, des équipes de chercheurs ou sclauneurs, de conducteurs de chevaux, etc., dont les heures de descente et de montée seront différentes de façon à faire perdre le moins de temps possible à l'ouvrier et à arriver à un très fructueux emploi de sa présence dans la mine.

La journée de l'équipe est comprise entre l'entrée dans les puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

Pour que la durée de la présence individuelle de chaque ouvrier ne puisse dépasser sensiblement la durée de la journée de l'équipe, l'article 2 stipule que la descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire et que le temps total de la montée de l'équipe ne peut excéder de plus d'une demi-heure le temps total de la descente.

Le cas où les travaux souterrains sont accessibles par galeries a été prévu.

ARTICLE 3.

L'article 3 donne au Roi le pouvoir de réduire la journée normale des ouvriers occupés dans des chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessives.

Le but essentiel de la loi est d'empêcher l'abus des forces des travailleurs, aussi ne doit-elle pas se borner à intervenir seulement dans la durée du travail. Les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouve l'ouvrier ont donc aussi une grande importance. Tel travail alors qu'il est parfaitement supportable dans un milieu salubre sera nuisible à la santé lorsqu'il est

accompli dans une atmosphère chaude et humide. Nombreuses autant que variées sont les circonstances qui peuvent se produire pour rendre plus ou moins insalubre un chantier de mines, mais n'est-il pas possible de formuler à cet égard des règles précises : Il était dès lors rationnel de déléguer au Gouvernement la mission d'intervenir. Avant de le faire, il se renseignera auprès des comités d'hygiène, des ingénieurs des mines, etc., etc.

En vertu de l'article 3 § 2, la durée du travail est, de droit, réduite à huit heures pour les ouvriers employés dans les chantiers où la température dépasse 28 degrés centigrades. La règle ainsi formulée ne se justifie pas ; elle est empruntée à la loi du royaume de Prusse, dans lequel la constitution des bassins houillers est très différente de celle des nôtres. En réalité bien des puits dont la température dépasse 28 degrés sont plus sains que d'autres dans lesquels le thermomètre n'excède pas ce chiffre, mais dont l'aérage, la ventilation sont moins bien faits.

Nous supportons aisément plus de 28 degrés à l'ombre pendant l'été ; aussi serait-il injustifié, à notre avis, de maintenir la rigueur de ce principe.

Vous partagerez certainement, Messieurs, notre opinion en vous rappelant, comme nous venons de le dire, que l'élévation de la température n'est jamais la *seule* cause de l'insalubrité d'une galerie minière. Lorsque l'air est sec, rapidement renouvelé, une température élevée est parfaitement supportable, ainsi que vous pouvez le constater en mer ou sur les côtes, dans les promenades à bicyclette ou en automobile. La transpiration des travailleurs est certes activée, mais son évaporation, rendue intense par la circulation de l'air, amène un rafraîchissement constant et bienfaisant. En réalité, les hautes températures ne sont nuisibles à la santé de l'homme que dans des milieux humides ou mal aérés.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer la suppression du § 2 de l'article 3 dont le § 1^{er} offre au Gouvernement le moyen d'atteindre efficacement le but de la loi.

ARTICLE 4.

L'article 4 prévoit, dans les cas de force majeure, des dérogations à la loi.

Il n'est pas nécessaire de démontrer la nécessité de semblables dispositions : lorsque la nécessité de sauvegarder la vie des personnes ou l'existence de la mine sont en jeu, aucune restriction ne peut plus exister ; le chef d'industrie doit alors être libre de faire exécuter les travaux urgents qu'il juge nécessaires pour écarter le danger.

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a indiqué à la Chambre ce qu'il fallait entendre par « travaux urgents, commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise. »

Les travaux de sauvetage exécutés après un accident, et les travaux destinés à écarter un danger imminent, menaçant les ouvriers ou l'existence de la mine, sont des *cas de force majeure*.

Les travaux urgents, que l'on ne peut différer sans amener une grave perturbation dans l'exploitation, correspondent à la seconde hypothèse prévue par l'article 4, *aux nécessités sortant des prévisions normales de l'entreprise spécifiées dans le texte de la Proposition de Loi.*

Ces travaux sont donc ceux qui sont réclamés en tel ou tel point de la mine pour permettre soit la continuation, soit la reprise du travail : tels seraient les travaux entrepris dans les puits ou dans les galeries éboulées ou menaçant de s'effondrer, les réparations aux machines du fond, aux treuils des plans inclinés, etc., tous travaux indispensables à la continuation du travail de l'ensemble des ouvriers du poste à ce moment à la besogne ou de l'équipe suivante.

2° L'exploitant usera des dérogations prévues par l'article 4, sans autorisation préalable, sous sa responsabilité.

Les circonstances qui justifient les dérogations offrent généralement un tel caractère d'urgence qu'il ne peut être question de les subordonner à une autorisation préalable. Les exploitants useront donc des dérogations sous leur responsabilité; mais, afin d'éviter les abus, un contrôle résultera de la tenue d'un registre spécial où le chef d'entreprise fera mention, en les justifiant, des dispenses qu'il s'est accordées. Ce registre pourra, en toute circonstance, être consulté par l'ingénieur des mines.

On avait proposé à la Chambre d'imposer aux directeurs de charbonnages l'obligation d'avertir l'Administration des Mines de chaque prolongation. Cette mesure ne fut pas adoptée, parce que la notification n'aurait pas d'utilité; elle parviendrait, dans la plupart des cas, aux officiers des mines lorsque le travail urgent serait terminé. L'honorable M. Destrée avait demandé que le registre, dont nous venons de parler, fût à la disposition non seulement des ingénieurs de l'État, mais encore des délégués ouvriers à l'inspection des mines. Cette motion fut repoussée par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, parce que les délégués ouvriers n'ont pas à apprécier le bien-fondé des motifs qui sont allégués pour justifier le travail supplémentaire; c'est aux ingénieurs des mines que la loi départit la mission de veiller à ce qu'aucun abus ne soit commis. La Chambre se rangea à l'avis du Gouvernement.

3° Le salaire à payer pour le travail supplémentaire sera convenu librement entre les patrons et les ouvriers.

L'honorable M. Destrée avait proposé un amendement ainsi libellé :

« Toute heure de travail supplémentaire sera payée au double du tarif normal. »

Cet amendement ne fut pas admis par la Chambre. Son auteur y voyait une garantie contre les abus, les patrons ne devant user que modérément de la faculté leur départie, s'ils étaient tenus de payer ce travail spécial à un taux plus élevé. La Chambre repoussa cette proposition pour des motifs de principe déjà indiqués : une loi ayant pour but d'éviter l'abus des forces des travailleurs ne doit pas intervenir dans les rapports entre patrons et ouvriers pour régler la question des salaires.

En fait, le travail supplémentaire est actuellement déjà l'objet d'une rémunération spéciale dans les charbonnages; il est vraisemblable qu'il en sera encore ainsi après la promulgation de la loi que nous examinons.

ARTICLE 5.

1° *L'article 5 prévoit des dérogations en cas de circonstances exceptionnelles.*

Les chômages résultant de force majeure sont une première cause de dérogation permettant au gouverneur d'autoriser la prolongation de la durée normale du travail.

Lorsque par suite d'une interruption dans la navigation, du manque de wagons de chemin de fer ou d'une nécessité industrielle, les ouvriers ont totalement ou partiellement été contraints de chômer, il est sage de leur permettre de regagner dans une certaine mesure le temps et le salaire perdus.

Les grèves ne sont pas assimilées aux circonstances que nous venons d'indiquer, tout le monde en comprendra le motif.

Une autre cause de dérogation temporaire serait une crise économique intense qui mettrait en péril l'activité industrielle du pays.

Il est raisonnable d'assimiler aux circonstances exceptionnelles visées par la loi, les habitudes locales en vertu desquelles les ouvriers prolongent leur journée à certaines époques de l'année, pendant la quinzaine précédant la fête de la Sainte-Barbe, par exemple. Les houilleurs tiennent à ces coutumes et l'effort supplémentaire qu'ils produisent pendant quelques jours n'est pas préjudiciable à leur santé, car il n'est que très momentané et il se trouve, du reste, compensé par des journées de repos.

2° *Les dérogations de cette espèce sont subordonnées à l'autorisation du gouverneur.* — L'autorisation préalable est ici nécessaire, car le gouverneur doit être mis au courant des circonstances exceptionnelles dont il lui incombe d'apprécier la valeur.

Le pouvoir d'accorder ces dérogations a été départi aux gouverneurs de province, qui ont déjà une compétence analogue en ce qui concerne l'application de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

3° *Les dérogations sont soumises à certaines règles.*

Les ingénieurs des mines doivent faire rapport sur la demande.

Le travail supplémentaire ne sera effectué, ainsi que l'a déclaré à la Chambre M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, que lorsque les ouvriers y consentent. — La loi limite à trois mois par an la durée totale des dérogations pour chacun des sièges d'exploitation.

Cette durée a été combattue et d'honorables membres de la Chambre ont tenté, mais en vain, d'en obtenir la réduction à soixante jours. Il leur a été répondu qu'en Angleterre, en Prusse et en France, le travail supplémentaire est autorisé dans une très large mesure.

Les arrêtés des gouverneurs doivent, d'après les déclarations faites à la Chambre, fixer dans chaque cas et selon les circonstances, le temps dont la journée pourra être prolongée.

ARTICLE 6.

L'article 6 impose aux exploitants l'obligation de mentionner dans les règlements d'atelier l'horaire de la journée de travail.

Cette disposition a été prise pour faciliter le contrôle de l'exécution de la loi. Comme l'horaire fera partie du règlement d'atelier, il sera, d'après les déclarations faites à la Chambre, soumis à la consultation des ouvriers et devra être affiché.

2° Le second paragraphe oblige les exploitants à faire approuver l'horaire par l'Administration des mines.

Les associations charbonnières de Belgique protestent auprès du Sénat contre cette prescription en affirmant que l'alinéa 2 de l'article 6 sort de la compétence des officiers des mines entendus comme le veut le texte et l'esprit de la loi de 1810 et rentre dans les droits exclusifs de l'exploitant. Il est certain que depuis tantôt un siècle que la loi sur les mines est en vigueur, des modifications peuvent avoir été indiquées par la pratique ou résulter du progrès de la législation : c'est le cas en l'espèce. Il est certain que l'approbation exigée par l'article 6 est réclamée de toutes parts par les ouvriers, elle constitue donc une satisfaction qui leur est accordée. D'autre part, elle ne peut offrir le moindre inconvénient pour les patrons dont elle met la responsabilité à couvert : aussi, la majorité de votre Commission a-t-elle décidé de maintenir la disposition critiquée.

L'article 2 de la loi définissant « la journée de travail » stipule que la descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire. Une prolongation exagérée de la durée de la descente pourrait avoir pour conséquence un allongement abusif du temps de présence des ouvriers. C'est pour cette raison que l'Administration doit être armée et pouvoir, éventuellement, s'opposer à la mise en usage d'un horaire dont le but serait de tourner l'effet de la loi.

3° L'Administration des mines entendra les observations des ouvriers avant de donner son approbation à l'horaire. Comme cet horaire fera partie du règlement d'atelier, la consultation des ouvriers se fera selon les règles tracées par l'article 7 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier.

Un amendement fut déposé à la Chambre pour obliger l'Administration des mines à « entendre en leurs observations les associations patronales ou ouvrières intéressées. »

Pour combattre cette proposition, qui a échoué, il a été allégué que les associations patronales et ouvrières n'ont pas en Belgique d'existence légale, qu'elles ne sont pas instituées dans certaines régions du pays, tandis que dans d'autres elles sont si nombreuses qu'il serait difficile de les entendre toutes en leurs observations.

L'amendement déposé par MM. Smets et Donnay et que la Chambre a repoussé prouve qu'il est des mines dans lesquelles le travail de certains ouvriers ne dépasse parfois pas six heures : c'est le cas dans certains charbonnages du pays de Liège.

Une des personnes les plus au courant de la situation dans cette région et les plus compétentes du pays en cette matière a fait parvenir à la Commission un amendement qui a pour but de permettre au patron de respecter cette coutume en l'autorisant à faire remonter ces ouvriers avant la fin de la journée légale ; il est ainsi conçu : « L'heure du commencement de la remonte des ouvriers pourra être avancée sans que celle de la fin de cette remonte soit modifiée. »

S'il pouvait y avoir le moindre doute sur les droits de la direction du charbonnage à cet égard, votre Commission aurait été unanime à vous proposer le vote de cette disposition, mais il nous paraît établi que le patron *reste le maître d'abréger* la durée du travail pour ceux d'entre ses ouvriers qui ont terminé leur tâche en un temps plus court que les autres sans qu'il soit astreint à diminuer, pour ce motif, la durée du travail des autres.

ARTICLE 7.

Les ingénieurs des mines seront chargés de veiller à l'exécution de la loi sur la durée du travail dans les mines.

Ainsi que nous le faisons remarquer en examinant l'article précédent, les principes de la loi de 1810 ne peuvent être considérés comme un dogme intangible. Le Projet de Loi étend donc les attributions des ingénieurs des mines, qui constateront les infractions à la loi nouvelle par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 8.

L'article 8 prévoit des pénalités contre les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions de la loi.

Les contraventions sont rangées en deux catégories au point de vue des pénalités :

a) Seront punies d'une amende de 26 à 100 francs les contraventions aux dispositions secondaires de la loi, concernant la tenue du registre où doivent être mentionnées les dérogations ou concernant l'horaire à insérer dans le règlement d'atelier ;

b) Seront punies d'une amende proportionnelle au nombre d'ouvriers employés, les contraventions aux autres dispositions de la loi.

Cet article a été inspiré par celui qui commine des pénalités dans la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.

ARTICLE 9.

L'article prévoit des pénalités contre les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi en projet.

Cet article est, comme le précédent, la reproduction presque intégrale de la loi du 17 juillet 1905.

ARTICLE 10.

Cet article porte au double les pénalités en cas de récidive.

ARTICLE 11.

Les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la loi seront passibles d'une amende.

Cette disposition est empruntée aux lois du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels (art. 17) et à la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche (art. 17).

Les articles 12, 13 et 14 s'expliquent à la lecture.

ARTICLE 15.

La loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi, tous les trois ans, à partir de l'année 1912, année au cours de laquelle sera fait un premier rapport.

ARTICLE 16.

L'article 16 crée une période transitoire préalable à l'application intégrale de la loi.

Il sera nécessaire, pour compenser les effets de la réduction de la durée du travail, de modifier les méthodes d'exploitation et d'améliorer l'outillage mécanique de nos charbonnages. Les patrons et les ouvriers qui ont déposé devant la Commission d'enquête se sont trouvés d'accord sur ce point et ils ont généralement reconnu que si une loi venait à limiter la durée de la journée, elle ne devrait s'appliquer que graduellement ou, comme on l'a dit en France, « par paliers ».

Au cours de la discussion qui a eu lieu à la Chambre, certains membres ont été d'avis de voir la période transitoire prendre fin le 1^{er} janvier 1911; un amendement déposé dans ce but par M. Vandervelde a été repoussé par 65 voix contre 59. La proposition du Gouvernement fixant transactionnellement la mise en vigueur de la loi intégrale au 1^{er} janvier 1912 a été adoptée : ce délai n'a rien d'exagéré.

* * *

Les conclusions du rapport ont été adoptées à la majorité des membres de la Commission, sous réserve des amendements proposés par elle.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.

PROJET DE LOI

FIXANT

la durée de la journée du travail dans les mines.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'employer au travail au delà du temps fixé par la présente loi les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille.

La durée de la journée normale pourra toutefois être prolongée d'une heure au plus, par arrêté royal, selon les nécessités impérieuses du service, pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, ainsi que pour les conducteurs de chevaux et leurs aides.

ART. 2.

La durée de la journée normale ne peut excéder neuf heures, comprises, pour chaque équipe, entre l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

La descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire et le temps total de la montée de l'équipe ne peut excéder de plus d'une demi-heure le temps total de la descente.

ARTIKEL 1.

Het is verboden, de arbeiders die worden gebezigd voor de ondergrondsche werken in de kolenmijnen, langer voor den arbeid te gebruiken dan gedurende den bij deze wet bepaalden tijd.

De duur van den gewonen arbeidsdag kan evenwel, bij koninklijk besluit, naarmate van de dringende behoeften van den dienst, ten hoogste één uur worden verlengd voor de werklieden belast met het toezicht of aangesteld bij de machines, alsmede voor de paardenvoerders en hunne helpers.

ART. 2.

De duur van den gewonen arbeidsdag mag negen uren niet overschrijden; deze worden, voor elke ploeg, gerekend van het oogenblik waarop de eerste neergelaten werklieden in de schacht treden en dat waarop de eerste opgehaalde werklieden boven komen.

Het neerlaten der ploeg mag niet langer duren dan de redelijkerwijze noodige tijd, en de tijd besteed aan het ophalen der ploeg mag, in 't geheel, niet met meer dan een half uur den geheelen tijd, vereischt voor de neerlating, te boven gaan.

Amendements proposés par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'employer au travail au delà du temps fixé par la présente loi les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille.

La durée de la journée normale pourra toutefois être prolongée d'une heure au plus pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, *les hiercheurs ou sclauneurs, les accrocheurs aux puits* ainsi que pour les conducteurs de chevaux et leurs aides.

ARTIKEL 1.

Het is verboden, de arbeiders die worden gebezigd voor de ondergrondsche werken in de kolenmijnen, langer voor den arbeid te gebruiken dan gedurende den bij deze wet bepaalde tijd.

De duur van den gewonen arbeidsdag kan evenwel, ten hoogste één uur worden verlengd voor de werklieden belast met het toezicht of aangesteld bij de machines, *voor de sleepers of karremannen, voor de werklieden belast met den dienst der ophaalbakken*, alsmede voor de paardenvoerders en hunne helpers.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, la durée de la journée normale est comptée depuis l'entrée des ouvriers dans la galerie d'accès jusqu'à leur retour au même point.

ART. 3.

La durée de la journée normale peut être réduite, par arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans des chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessives.

Elle ne pourra excéder 8 heures pour les ouvriers employés dans les chantiers où la température dépasse 28 degrés centigrades.

ART. 4.

L'interdiction édictée par l'article 1^{er} ne s'applique pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise.

Chaque fois que la durée de la journée est prolongée pour l'une des raisons visées dans l'alinéa précédent, le chef d'entreprise ou son préposé est obligé d'en faire mention dans un registre spécial, avec l'indication de la durée du travail supplémentaire et du nombre des ouvriers occupés. Ce registre est tenu à la disposition de l'ingénieur des mines.

ART. 5.

En cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le Gouverneur

Wanneer de ondergrondsche werken toegankelijk zijn door eene galerij, wordt de duur van den gewonen arbeidsdag gerekend van het oogenblik waarop de arbeiders in de toegangsgalerij treden totdat zij op dezelfde plaats terugkomen.

ART. 3.

De duur van den gewonen arbeidsdag mag bij koninklijk besluit worden verkort ten aanzien van de werkers arbeidende in werkplaatsen die bijzonder ongezond zijn, met name door bovenmatige hitte of vochtigheid.

Hij mag 8 uren niet overschrijden voor de arbeiders gebruikt in de werkplaatsen waar de temperatuur 28 centigraden te boven gaat.

ART. 4.

Het verbod, vervat in artikel 1, is niet van toepassing op de spoedeisende werken, geboden door een geval van overmacht of van noodzakelijkheid gaande buiten de gewone vooruitzichten der onderneming.

Telkens wanneer, wegens eene der oorzaken bedoeld in het vorig lid, de duur van den arbeidsdag wordt verlengd, is het hoofd der onderneming of zijn aangestelde verplicht daarvan melding te maken in een daartoe bestemd register, met aantekening van den duur van den bijkomenden arbeid en het aantal der gebruikte arbeiders. Dit boek ligt ter beschikking van den ingenieur der mijnen.

ART. 5.

Ingeval van werkloosheid, voortvloeiende uit overmacht, of in buitengewone omstandigheden, mag de

Amendements proposés par la Commission.

ART. 3.

Supprimer le deuxième alinéa.

ART. 3.

Het 2^{de} lid te doen wegvallen.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

pourra, sur le rapport de l'ingénieur des mines, autoriser la prolongation de la journée normale à chaque siège d'exploitation pour trois mois au plus, pendant le cours d'une année.

ART. 6.

Le règlement d'atelier mentionnera, pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de la descente, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la montée.

L'horaire sera approuvé préalablement par l'Administration des mines.

ART. 7.

Les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 8.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 4, second alinéa, et de l'article 6 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux autres prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

1° d'une amende de 26 à 100 francs si le nombre des ouvriers employés en contravention à la loi ou aux arrêtés ne dépasse pas dix ;

Gouverneur, op verslag van den ingénieur der mijnen, machtiging geven tot verlenging van den gewonen arbeidsdag, bij elken zetel van ontginning, voor ten hoogste drie maanden, gedurende den loop van één jaar.

ART. 6.

Het werkplaatsreglement vermeldt, voor elke ploeg, de uren waarop de neerlating begint en eindigt, alsmede de uren waarop de ophaling begint en eindigt.

De uurregeling wordt voorafgeoordeeld door het Bestuur der mijnen.

ART. 7.

De ingenieurs der mijnen zijn belast met de zorg voor de naleving van deze wet. Zij stellen de overtredingen vast door middel van proces-verbaal die gelden zolang het tegenbewijs niet is ingebracht.

Op straffe van nietigheid wordt, binnen acht en veertig uren, een afschrift van het proces-verbaal afgegeven aan den overtreder.

ART. 8.

De hoofden van onderneming of hunne aangestelden, die de voorschriften van artikel 4, tweede lid, en van artikel 6 overtreden, worden gestraft met eene boete van 26 tot 100 frank.

De hoofden van onderneming of hunne aangestelden, die de overige voorschriften van deze wet en van de besluiten betreffende hare uitvoering overtreden, worden gestraft :

1° met eene boete van 26 tot 100 frank, indien het getal arbeiders, bij overtreding van de wet of van de besluiten gebruikt, tien niet overschrijdt ;

(29)

[N° 87.]

Amendements proposés par la Commission.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

2° d'une amende de 101 à 1,000 fr. si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

3° d'une amende de 1,001 à 5,000 fr. s'il y en a davantage.

ART. 9.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

ART. 10.

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des articles précédents, les peines pourront être portées au double.

ART. 11.

Seront punis d'une amende de 1 franc à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 12.

Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

2° met eene boete van 101 tot 1,000 frank, indien het getal dier personen boven tien gaat zonder honderd te overschrijden ;

3° met eene boete van 1,001 tot 5,000 frank, indien er meer zijn.

ART. 9.

De hoofden van onderneming of hunne aangestelden, die het toezicht, uit krachte van deze wet ingericht, hebben belemmerd, worden gestraft met eene boete van 26 tot 100 frank, onverminderd, indien daarvoor gronden aanwezig zijn, de toepassing van de straffen bepaald in de artikelen 269 tot 274 van het Strafwetboek.

ART. 10.

Ingeval van herhaling binnen vijf jaren volgende op eene veroordeeling, uit krachte van de voorgaande artikelen uitgesproken, kunnen de straffen op het dubbel worden gebracht.

ART. 11.

Met eene boete van 1 frank tot 25 frank worden gestraft de vader, de moeder of de voogd die hun minderjarig kind of pleegkind doen of laten werken in strijd met de voorschriften van deze wet.

Ingeval van herhaling binnen twaalf maanden te rekenen van de vorige veroordeeling, kan de boete op het dubbel worden gebracht.

ART. 12.

Hoofdstuk VII en artikel 85 van het 1^{ste} boek van het Strafwetboek zijn van toepassing op de overtredingen voorzien bij deze wet.

(31)

[N° 87.]

Amendements proposés par la Commission.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 13.

L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

ART. 14.

Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à l'article 11 de la présente loi.

ART. 15.

La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

Toutefois le premier rapport sera présenté dans le courant de l'année 1912.

Disposition transitoire.

ART. 16.

Par mesure transitoire, la durée de la journée normale peut être portée à neuf heures et demie jusqu'au 1^{er} janvier 1912.

ART. 13.

De openbare rechtsvordering, voortvloeiende uit eene overtreding van deze wet, verjaart door verloop van één jaar te rekenen van den dag waarop de overtreding werd begaan.

ART. 14.

De rechtbanken van politie nemen, zelfs ingeval van herhaling, kennis van de overtredingen van artikel 11 dezer wet.

ART. 15.

Deze wet treedt in werking één jaar na hare afkondiging.

Om de drie jaren, doet de Regeering aan de Kamers verslag over de uitvoering en over de werking der wet.

Echter wordt het eerste verslag uitgebracht in den loop van het jaar 1912.

Overgangsbepaling.

ART. 16.

Bij wijze van overgangsmaatregel, kan de duur van den gewonen arbeidsdag op negen en een half uur worden gebracht, tot 1 Januari 1912.

(33)

[N° 87.]

Amendements proposés par la Commission.